

troisième raison, c'est qu'il n'y a aucun article du Règlement qui nous dit que c'est défendu. La quatrième raison, c'est toujours important de s'interroger sur l'esprit d'un Règlement.

Lorsque mes collègues on mentionné tantôt qu'en citant Beuchesne, à la page 177 de la V^e édition, on a parlé du rapport entre les bills et les résolutions des voies et moyens, que cela doit être conforme en tout point, autant que possible, à l'avis de motion des voies et moyens.

C'est vrai, mais dans quel esprit cela est-il édicté puisqu'on ne nous dit pas cependant qu'on n'a pas le droit d'y mettre une disposition relative au pouvoir d'emprunt? Ce qu'on veut, c'est de faire en sorte que toutes les dispositions d'un bill qui touchent à la loi sur l'impôt, à l'imposition d'une taxe ou à des amendements à la loi sur l'impôt, qu'on en ait donné avis dans la motion des voies et moyens. S'il y avait aujourd'hui de nouveaux amendements dans le projet de loi qui a été présenté mardi, s'il y avait des dispositions visant à amender la loi sur l'impôt et qui n'étaient pas dans l'avis de motion des voies et moyens, parfait, d'accord. Mes collègues ont raison, le projet de loi serait différent de l'avis de motion des voies et moyens. C'est dans ce sens là qu'il faut comprendre la nécessité d'avoir une ressemblance, une correspondance entre le bill et l'avis de motion des voies et moyens. C'est sur les dispositions qui touchent aux mesures fiscales. Il n'y a rien dans le Règlement qui nous oblige à mettre dans l'avis de motion des voies et moyens le pouvoir d'emprunt, il n'y a rien dans le Règlement qui nous défend de mettre dans un bill d'amendement à la loi de l'impôt un pouvoir d'emprunt autorisé par la loi sur l'administration financière. Il faut donc lire cela dans son contexte. La ressemblance essentielle et nécessaire entre le bill et l'avis de motion des voies et moyens doit porter sur les mesures fiscales, et non pas sur le pouvoir d'emprunt.

Alors, ils ont raison de dire que le bill doit ressembler à l'avis de motion des voies et moyens. Mais on prend le bill et il lui ressemble, il est pareil, pour toutes les dispositions fiscales. Mais il n'y a rien nulle part qui nous oblige à mettre dans l'avis de motion des voies et moyens le pouvoir d'emprunt, parce que ce n'est pas une mesure fiscale, et on n'est pas obligé de mettre cela dans un avis de motion des voies et moyens, et c'est pourquoi ce n'était pas là. Il n'y a rien d'incompatible là. Voilà donc la quatrième raison pour laquelle leur argument est mal fondé, et je le prétends avec respect. En résumé, c'est qu'il n'y a aucun règlement qui nous le défend, c'est qu'il faut examiner la ressemblance entre une motion des voies et moyens et l'avis et le bill dans le contexte et dans l'esprit de cette loi qui touche aux lois fiscales. Il y a également ce précédent dont je vous ai parlé ainsi que l'autre raison.

Finalement, mon savant collègue de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a soulevé le défaut d'avis. Mais encore là il y a deux raisons selon lesquelles son argument ne peut pas tenir. La première, c'est ce que le Règlement nous oblige à faire, savoir, donner avis d'un bill et non pas donner avis du contenu et des dispositions d'un bill. Alors nous avons donné l'avis relativement au bill C-54 par l'avis de motion des voies et moyens. Nous avons donc respecté les dispositions du Règlement. Avis du bill a été donné, on n'était pas obligé de donner l'avis de l'article 1, celui de l'article 5 et enfin celui du chapitre

Impôt sur le revenu—Loi

trois. Avis du bill a été donné, on a donc respecté l'exigence. C'est le premier argument.

Le deuxième argument, et j'ai dit qu'il y en avait deux et en réalité il y en a trois, est à l'effet que lorsque le bill a été présenté, c'est à ce moment-là que le député a appris que l'autorisation d'emprunter des fonds était contenue dans le projet de loi. Mais c'est là un avis fort suffisant, madame le Président, et je dis cela subsidiairement, vous l'avez dit mardi dernier, c'est encore un délai plus long que celui prescrit par le Règlement.

Alors, dès mardi dernier, les députés, par la présentation du projet de loi et à la lecture de son titre, savaient que l'autorisation d'emprunter faisait partie intégrante du projet de loi amendement la loi de l'impôt. C'est donc un argument subsidiaire que j'invoque, mais la réalité, c'est que personne n'a été «préjudicié», c'est un argument de forme pure, et je réponds par un argument de forme pure. Le Règlement stipule qu'il faut donner avis du bill et non pas des dispositions qu'il contient. Alors, il n'y a aucune injustice et on a respecté le Règlement. Mais le troisième argument qui devrait régler la question c'est que toujours dans le précédent de 1977, il n'y a pas eu d'avis distinct qui a été présenté pour ce projet de loi qui comportait des dispositions visant à amender la loi sur l'impôt et une autorisation d'emprunter pour le gouvernement.

Je vous réfère à nouveau à ce précédent pour cette autre question qui est celle soulevée par le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il y a eu un avis de motion des voies et moyens de donner, il n'y a pas eu un avis distinct pour la partie du bill qui touchait au pouvoir d'emprunt. Alors les précédents en pratique parlementaire sont très importants quand on n'a pas le règlement écrit. On les invoque aujourd'hui. Si on examine finalement l'ensemble de l'argument que je viens de faire, ce n'est pas un argument purement de forme, ni purement de droit.

C'est que, dans le fond, au point de vue pratique, même si, encore sans prétention mais avec respect, on prétend avoir une bonne cause de ce côté-ci, une cause basée sur le Règlement, basée sur le précédent, basée sur l'esprit parlementaire, je prétends qu'en pratique les députés sont loin d'être pénalisés. Premièrement, ils ont eu un avis raisonnable, deuxièmement, ils vont avoir du temps pour le débattre, et troisièmement, tout le monde devrait s'en réjouir, cela va éviter à la Chambre de devoir étudier séparément des projets de loi qui peuvent être étudiés en même temps ce qui n'est pas irrégulier, ce qui n'est pas anormal et ce qui serait peut-être une façon plus courante, à l'avenir, de mettre ensemble des dispositions qui se rapprochent du même sujet. Maintenant, pourquoi l'inclure dans ce bill-là? Il y a eu un précédent, on a l'autorité statutaire pour le faire, la loi sur l'administration financière dit que le pouvoir d'emprunt doit être sollicité du Parlement. Alors, je ne veux pas répéter tous mes arguments, madame le Président, mais l'esprit parlementaire est respecté, les députés ne sont pas privés, et nous avons toutes les raisons en droit, basées sur les précédents, pour justifier la façon dont ce projet de loi a été présenté et c'est pourquoi je vous demanderais de rejeter les objections qui ont été formulées par mes savants collègues.